

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---

DECRET N° 74-47 du 25 Février 1974

portant agrément de la Société Nationale de Céramique Industrielle et Artisanale du Dahomey au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n°72-1, portant Code des Investissements ;  
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 11 janvier 1974 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La Société Nationale de Céramique Industrielle et Artisanale du Dahomey est agréée au Régime "B" du Code des Investissements pour une durée de 8 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte essentiellement à la fabrication de matériaux de construction en céramique.

Article 3. - La Société Nationale de Céramique Industrielle et Artisanale du Dahomey est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 31 et 32 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, sont applicables à la Société Nationale de Céramique Industrielle et Artisanale du Dahomey.

Article 5.- La Société Nationale de Céramique Industrielle et Artisanale du Dahomey est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du service des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction/Générale du Travail et de la Main d'Oeuvre et de la Direction Générale du Plan.

Article 6.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

P. Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail absent,  
Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunication chargé de l'intérim,

Capitaine Charles BEBADA

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 6 - CS 6 - Ch.Com.4 - Ministères 10 - DGAE 6 -  
Douanes 6 - CAA 2 - Plan 6 - CD 2 - Trésor 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6  
DGP-DGAJL-Dtion Stat 6 - SNCIAD 6 - CNR 4 - DGAE 4 - DGI 4 - MFPT 4 - MEF 4 -  
SPD 2 -